

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Audience à huis clos *ex parte* réservée au Procureur et à l'OPCV
6 Lundi 16 février 2009
7 L'audience est présidée par le juge Président Fulford
8 (L'audience est ouverte à 12 h 02)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Il s'agit de
13 la décision de la Chambre à la demande *ex parte* de la part du Procureur et de
14 l'OPCV pour les victimes 0047/06, 0048/06, 0050/06 et 0052/06 qui sont tous
15 représentées par l'OPCV ; à la demande du Procureur, avec le soutien de l'OPCV,
16 pour des expurgations aux demandes de participation faites par lesdites victimes,
17 ainsi que les requêtes de divulgation pour les documents du Procureur 1672,
18 confidentiel *ex parte*, avec une version publique, document 1680 ; et pour le
19 document OPCV 1676, qui a été rendu public — qui a été déposé en public.
20 Il s'agit de victimes avec double statut et le Procureur est en possession de leurs
21 demandes initiales de participation sous leur format non expurgé. De plus, le
22 Procureur a transmis des informations supplémentaires relatives au 0050/06 dans un
23 format non expurgé, et des informations supplémentaires pour 0047/06, 0048/06 et
24 0052/06, sous un format expurgé.
25 Conformément à la décision de la Chambre du 21 janvier 2009 — voir

document 1637 — le Procureur a consulté les représentants juridiques de chacune de ces victimes avant de divulguer les formulaires de demandes, ainsi que les documents supplémentaires qui doivent être divulgués à la Défense.

L'OPCV a demandé un certain nombre d'expurgations limitées pour chacun des formulaires et des documents supplémentaires. Le Procureur se reporte à la règle 81, alinéas 2 et 4, comme étant la base juridique * pour cette requête... pour ces requêtes.

En gros, le Procureur estime que le Bureau du Procureur et l'OPCV doivent s'assurer que tous ces documents sont divulgués, sous réserve de certaines expurgations proposées. Les expurgations suggérées couvrent les points suivants :

a) au titre de la règle 81 alinéa 2, la suppression du nom et des informations permettant d'identifier un intermédiaire particulier pour chaque victime, la suppression du nom et des informations permettant d'identifier la personne qui a signé les quatre formulaires de demande en tant que témoin ; le nom et les informations permettant d'identifier un interprète local qui a agi en tant que témoin lors de la signature d'une des demandes ; le lieu où l'une des victimes a signé le formulaire de demande et, pour trois des victimes, le lieu où a eu lieu leur interview, leur entretien.

b) Au titre de la règle 81, alinéa 4 ; l'identité et les coordonnées de membres de la famille ou de tuteurs des victimes ayant un double statut, dans la mesure où ces informations n'ont pas encore été divulguées, avec des adresses fournies par les victimes au moment où elles ont fait leur demande de participation.

Le Procureur estime que ces expurgations n'entraveront pas la capacité de la Défense à évaluer la valeur exculpatrice ou au titre de la règle 77 de ces informations et cela n'entrave pas les informations et les éléments de preuve qui sont importants pour la Défense.

- 1 Ces victimes ayant un double statut et les témoins 07, 08, 10 et 11 * (expurgée)
- 2 (expurgée), et dans chaque cas, leur identité est connue de la
- 3 Défense.
- 4 Le Procureur souhaite expurger *(expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 La Chambre estime que ces requêtes sont fondées. Les expurgations proposées
11 conjointement par le Procureur et l'OPCV permettent de protéger les victimes à
12 double statut, leurs familles, leurs tuteurs, les intermédiaires, un interprète et
13 quelqu'un qui a assisté à la signature des demandes.

14 Dans chaque cas, il est nécessaire que la Chambre approuve les mesures suggérées
15 afin de remplir ses propres obligations vis-à-vis des victimes, des témoins et d'autres
16 personnes mises en danger par les activités de la Cour, au titre de l'article 68-1.

17 Nous avons analysé chacune des expurgations proposées et, à notre avis, la valeur
18 des documents de nature à décharge et ceux couverts par la règle 77 n'est pas
19 amoindrie et les documents restent intelligibles et utilisables. Cette requête est
20 nécessaire et ses termes sont tout à fait proportionnés. Cela n'entrave pas la capacité
21 de se défendre de l'accusé, à notre avis. Le Procureur divulguera les demandes sous
22 leur forme expurgée tel que proposé et l'OPCV aidera le Procureur * à effectuer les
23 divulgations des documents supplémentaires, conformément aux propositions
24 détaillées présentées par l'OPCV, dans sa requête du 6 février 2009, document 1676.
25 Et ceci conclut notre décision.

1 Madame Samson, lorsque vous examinerez... lorsque vous déciderez de rendre
2 publique cette décision, je suggère que la section qui comprend les alinéas a) à h) soit
3 éliminée ; le reste peut rester intact. Il se peut que notre façon de formuler cette
4 décision soit assez générale pour ne pas révéler l'identité des personnes que nous
5 tentons de protéger.

6 Il se peut toutefois qu'il soit nécessaire d'éliminer le lien aux témoins 07, 08, 11 et 10.
7 Donc vous devrez peut-être revoir un peu la rédaction de cette décision avant de la
8 rendre publique.

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je comprends que la décision *ex parte*
10 n'est pas générée immédiatement, mais elle sera générée en temps voulu et, à partir
11 de là, nous présenterons nos observations.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il y aura
13 un délai d'environ 30 minutes.

14 Qui va s'occuper du prochain témoin ?

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agira de M^{me} Struyven.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
17 y a-t-il d'autres questions que nous devons examiner avant de commencer
18 l'interrogatoire du prochain témoin ? Notamment pour les questions de mesures de
19 protection.

20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le juge. Les décisions de
21 protection du 16 janvier : distorsion de la voix, pseudonyme et distorsion de l'image
22 sont suffisantes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, à votre
24 connaissance, aucune requête supplémentaire concernant des mesures de protection
25 n'ont été présentées ?

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est effectivement le cas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Existe-t-il d'autres
3 questions, d'autres problèmes dont nous devons nous préoccuper pendant
4 l'interrogatoire de ce témoin et qui pourraient révéler l'identité du témoin ?

5 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : La seule chose dont nous allons
6 parler en huis clos est la profession du témoin. Parce qu'à l'époque, il y avait peu de
7 caméramans à Bunia, donc nous aimerions parler... aborder cette question
8 uniquement en huis clos. Toutefois, sa présence lors de certaines scènes dans les
9 vidéos ne devrait pas révéler son identité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, si je
11 comprends bien, si nous avons une courte séance au début, après qu'il ait prêté
12 serment, pendant laquelle il nous révèle son identité en huis clos et sa profession,
13 après quoi nous pourrions repasser en séance publique, et pour l'intégralité de sa
14 déposition ?

15 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en effet. Mais je ne peux pas révéler
16 le fait qu'il ait filmé certaines scènes en séance publique.

17 Par conséquent, j'aimerais grouper mes questions après avoir visionné les six
18 premières vidéos ; j'aimerais repasser en huis clos pour lui demander s'il a
19 effectivement filmé les six scènes en question. Donc, j'aimerais grouper quelques
20 questions en huis clos.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Mais ce seront
22 des questions courtes et à titre d'introduction.

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, tout d'abord, nous aurons un
24 huis clos, il révèle son identité ; après quoi, en séance publique nous visionnerons six
25 vidéos ; après quoi, j'aimerais repasser en huis clos pour qu'il nous confirme s'il a

1 filmé ou non les six vidéos que nous avons vues. Mais je préférerais grouper ces
2 questions plutôt que de passer en huis clos après chaque vidéo.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Serait-il possible,
4 puisqu'il connaît les vidéos qui vont lui être présentées, ne pourriez-vous pas poser
5 cette question au début ?

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Juge, parce que le
7 témoin nous a fourni une quinzaine de vidéos et il nous a informé du fait qu'il a
8 filmé ces vidéos ; toutefois, une ou deux scènes n'ont pas été filmées par lui. Donc,
9 tant qu'il n'a pas vu les scènes que nous allons lui montrer, il ne pourra pas
10 confirmer au début qu'il a filmé toutes ces vidéos.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est très clair.
12 Merci beaucoup. Madame Pellet, désolé de revenir sur cette question, mais vendredi
13 vous nous avez demandé que nous expurgions l'intégralité de l'intervention de
14 M. Sachdeva.

15 Si j'ai bien compris votre courrier électronique de 17 h 45 de vendredi soir, vous
16 suggérez... vous dites qu'il est nécessaire de procéder ainsi car M. Sachdeva a parlé
17 au témoin d'une certaine façon qui révèle le sexe de la personne. Alors j'ai revu la
18 version anglaise et nous avons revu également la version française et il n'est fait
19 aucune mention du sexe de la personne. Donc, je crains d'être un peu perdu.

20 M^{me} PELLET : La transcription fait apparaître la référence au... au genre du témoin,
21 mais la version que vous aviez sous les yeux au moment où j'ai fait ma demande
22 était fautive et ne contenait pas la référence à « she ». C'est la raison pour laquelle on
23 ne se comprenait pas. Mais la version corrigée qui a été distribuée il y a 20 minutes
24 fait apparaître la mention du genre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,

1 Madame Pellet. Monsieur Sachdeva, si tel est le cas, il se peut, dans la mesure où il y
2 a peu de personnes qui ont pu occuper le rôle de ce témoin en tant que garde du
3 corps d'une personne spécifique, il se peut qu'effectivement il soit plus judicieux
4 d'expurger une partie de votre intervention, dans la mesure où les transcriptions
5 font référence au sexe de la personne. Êtes-vous d'accord ?

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis d'accord, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.
8 Madame Pellet, je vais donc vous charger de prendre contact avec le Greffe pour que
9 toute transcription dans laquelle on fait mention du sexe de la personne soit
10 expurgée. Sinon, je ne vois pas, dans le reste de son intervention, quoi que ce soit qui
11 nécessite une intervention supplémentaire.

12 Bien. Donc, si je comprends bien, nous pouvons passer directement au témoignage
13 de ce témoin. On va certainement me dire qu'il faut que tout soit reconfiguré, donc
14 j'aimerais reprendre à 12 h 45 et le témoin sera introduit dans le prétoire de façon à
15 ce que qu'il puisse prendre place et prêter serment.

16 Donc, il faut que tout le monde soit présent, mais les stores resteront fermés.

17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Aucun problème, Monsieur le juge,
18 nous avons compilé une traduction des vidéos que nous allons montrer au témoin
19 dans l'ordre dans lequel nous allons les montrer.

20 Donc, avec votre permission, nous allons distribuer ces traductions au début de
21 l'audience soit en présence du témoin, soit pendant que nous l'attendons.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi ne pas le
23 faire à l'avance de façon à gagner un peu de temps.

24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous le ferons.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, dans ce cas

1 nous reprenons à 12 h 45. Merci.

2 (L'audience est levée à 12 h 24)

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

1 RAPPORT DE CORRECTION:

2 En accordance avec la décision ICC-01/04-01/06-1974-CONF, cette transcription a été
3 révisée et corrigée.

4 Dû au grand nombre de corrections à apporter à la transcription, ces dernières ont
5 été directement mises à jour dans la transcription.

6 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

7 * En application de la décision orale de la Chambre de première instance I en date du
8 16 février 2009, des expurgations sont apportées à la transcription. La transcription
9 devient alors publique.